

Document:-
A/CN.4/SR.1365

Compte rendu analytique de la 1365e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Malheureusement, les Etats qui violent leurs obligations internationales ne tiennent aucun compte du caractère de l'obligation. M. Calle y Calle est donc convaincu de la nécessité d'une règle énonçant clairement que l'inexécution par un Etat d'une obligation internationale engage sa responsabilité quelle que soit l'origine ou la source de cette obligation, et stipulant, en tant que règle générale de droit, que des sources différentes ne justifient pas en elles-mêmes l'application d'un régime différent en ce qui concerne l'obligation de réparer. Une règle en ce sens est nécessaire pour introduire les articles qui traiteront du contenu des obligations, car c'est l'existence d'un ordre juridique qui doit être le fondement de la responsabilité des Etats. Une définition précise des obligations juridiques éviterait la confusion actuelle quant aux « devoirs » et aux « engagements » vagues qui sont considérés comme obligatoires par certaines nations et comme dépourvus de force obligatoire par d'autres.

La séance est levée à 13 heures.

1365^e SÉANCE

Lundi 10 mai 1976, à 15 h 15

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats (*suite*)

[A/CN.4/291 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 16 (Source de l'obligation internationale violée)¹
[*suite*]

1. M. HAMBRO dit que, tout en souscrivant à l'idée dont procède l'article 16, il estime qu'en un certain sens le paragraphe 2 complique le texte sans rien y ajouter de nouveau. Comme M. Yasseen, il pense que le mot « déplorée » est plus littéraire que juridique.

2. M. OUCHAKOV note que le paragraphe 1 de l'article se décompose en deux parties. Dans la première, il est indiqué que la violation par un Etat d'une obligation internationale existant à sa charge est un fait internationalement illicite. Etant donné que la notion de fait internationalement illicite est définie à l'article 3 et que tous les articles du chapitre II concernent le fait de l'Etat selon le droit international, il semble logique de préciser, au début du chapitre III, dans quelles conditions il y a violation par un Etat d'une obligation internationale existant à sa charge. Cette précision pourrait être donnée dans un paragraphe

de l'article 16 précédant le paragraphe 1 actuel ou dans un article distinct placé avant l'article 16. M. Ouchakov propose de libeller cette nouvelle disposition comme suit :

« Il y a violation d'une obligation internationale d'un Etat lorsqu'il est établi que le fait de cet Etat est contraire à son obligation internationale. »

Ce n'est qu'à la suite de cette disposition qu'il conviendrait de préciser, comme le fait la seconde partie du paragraphe 1, que l'illicéité du fait de l'Etat ne dépend pas de la source de l'obligation violée.

3. Comme M. Ouchakov l'a signalé dans sa précédente intervention (1361^e séance), il n'est pas favorable à l'emploi du terme « source ». Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens à attribuer à ce terme, qui peut s'appliquer aussi bien à une source formelle qu'à une source matérielle. Il suggère de remanier le paragraphe 1 comme suit :

« L'illicéité du fait de l'Etat ne dépend pas de la nature juridique de l'obligation violée. »

4. Le paragraphe 2 de l'article 16 concerne le régime de responsabilité applicable. Cette disposition ne semble pas nécessaire, car la question du régime de responsabilité applicable relèvera de la deuxième partie du projet, consacrée au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale. D'ailleurs, l'expression « régime de responsabilité » n'est pas satisfaisante et devrait être définie, au cas où la Commission l'utiliserait. Dans ces conditions, mieux vaudrait remplacer cette expression par « conséquences juridiques ». Les deux paragraphes de l'article proposé pourraient être alors combinés ainsi :

« L'illicéité et les conséquences juridiques du fait de l'Etat ne dépendent pas de la nature juridique de l'obligation violée. »

Cette disposition ne ferait qu'exprimer, en termes différents, l'idée actuellement contenue dans l'article à l'examen. M. Ouchakov n'est cependant pas opposé au maintien du paragraphe 2.

5. M. TAMMES dit qu'au stade actuel la formulation de règles comme celles qui sont énoncées à l'article 16 sert à concrétiser les pensées de la Commission. Bien que les règles en question ne soient pas sujettes à controverse, le Rapporteur spécial a avancé des arguments convaincants en faveur de leur énoncé dans un article distinct, mais on pourrait ultérieurement envisager de les combiner au texte de l'article 3, al. b.

6. Le mot « source » n'est pas tout à fait satisfaisant ; on le rencontre rarement dans les instruments internationaux et on n'a pas éprouvé le besoin de l'employer dans ce qui a été considéré comme l'exposé des sources du droit international faisant le plus autorité, à savoir le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ. Ce terme prête à confusion, car il n'indique pas s'il s'agit de sources formelles ou de sources matérielles. S'il se réfère à ces dernières, alors la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 est inexacte, car il importe beaucoup, dans la pratique, qu'une obligation internationale se fonde sur l'ordre juridique ou l'ordre moral. De même, le mot « origine », que l'on a proposé, n'est pas suffisamment précis, car il peut s'entendre de l'origine historique des obligations et des droits internationaux. Il vaudrait mieux, par conséquent, remplacer le second membre de phrase du paragraphe 1 par une formule

¹ Pour texte, voir 1364^e séance, par. 1.

plus neutre, telle que « quelle que soit la façon dont l'obligation internationale a pris naissance ».

7. Par ailleurs, il est indispensable d'introduire dans le libellé de l'article 16 une référence à la Charte des Nations Unies, afin de sauvegarder la primauté des principes de droit international énoncés dans la Charte par rapport à toute autre source. On trouve une référence en ce sens, par exemple, dans l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités², qui subordonne les dispositions de cet article relatives à l'application de traités successifs portant sur la même matière aux dispositions de l'Article 103 de la Charte. Il semble donc que, en raison de sa supériorité non seulement quant au fond mais aussi sur le plan formel, la Charte occupe une place spéciale parmi les sources de droit international et qu'il ne soit pas possible de stipuler, comme le fait le projet d'article 16, que la source de l'obligation n'entre pas en ligne de compte — car, si l'obligation internationale violée a sa source dans un instrument autre que la Charte, la violation peut se trouver justifiée par le fait qu'elle est une action conforme à la Charte. Pour la CDI, qui est un organe des Nations Unies, la Charte a un caractère universel. Le Rapporteur spécial a noté (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 14) que certains États peuvent très bien avoir prévu, dans le texte d'un traité particulier conclu entre eux, un régime spécial de responsabilité pour la violation des obligations spécifiquement prévues par ce traité ; il a ajouté qu'il allait sans dire qu'en cas de violation l'auteur se verrait appliquer le régime spécial établi par le traité en question, mais que cela n'avait manifestement rien à voir avec le problème à l'examen.

8. M. ŠAHOVIĆ estime que l'article 16 se justifie pleinement, en tant que disposition introductive du chapitre III. Son but est d'indiquer que la source formelle de l'obligation internationale violée n'a pas d'incidence sur le caractère illicite du fait que constitue la violation de cette obligation. Une fois ce problème réglé, le Rapporteur spécial s'est demandé si la diversité des sources des obligations internationales ne devait pas, pour le moins, influencer sur la détermination de régimes différents de responsabilité. Dans sa présentation écrite de l'article à l'examen (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 13), il a indiqué que le premier problème s'accompagnait logiquement du second, mais il semble, d'après ses explications et le texte de l'article proposé, qu'il n'ait pas voulu préciser si l'article 16 vise davantage les sources formelles ou les sources matérielles. Compte tenu des observations formulées par M. Hambro et M. Ouchakov, M. Šahović doute que le paragraphe 2 de l'article 16 puisse être maintenu sous sa forme actuelle. Il suggère d'introduire dans le paragraphe 1 l'idée exprimée dans le paragraphe 2, en ne mettant l'accent que sur l'élément formel.

9. Dans le commentaire de l'article 16, il conviendra de tenir compte des idées exprimées à la séance précédente par M. Yassen au sujet de la responsabilité internationale des États en matière contractuelle. En effet, ces idées revêtent une importance toute particulière au moment où les États

s'efforcent d'instaurer un nouvel ordre économique international.

10. Quant au terme « source », il est assurément ambigu. Peut-être conviendrait-il de préciser que les sources que la Commission a en vue sont les sources formelles.

11. Enfin, M. Šahović se demande si, au paragraphe 2, il faut consacrer l'existence de plusieurs régimes de responsabilité ou ne s'y référer qu'à un régime général de responsabilité, relevant de l'ordre juridique universel. Étant donné que la Commission doit codifier les règles du droit international général, il serait préférable d'éviter de parler de plusieurs régimes de responsabilité.

12. M. MARTÍNEZ MORENO dit que l'article 16 est utile non seulement du point de vue de la clarté mais aussi, comme d'autres membres de la Commission l'ont souligné, pour assurer au projet une structure harmonieuse et intégrée. De plus, il ressort de la jurisprudence — par exemple de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* — qu'il convient d'analyser le problème des sources.

13. Comme la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930) l'avait fait, Schwarzenberger a parlé de trois sources principales : le traité, la coutume et les principes généraux du droit. Cependant, certains auteurs, par exemple C. F. Amerasinghe, prétendent que les sources d'une obligation engendrant une responsabilité internationale coïncident avec les sources du droit international en général (voir A/CN.4/291 et Add.1 et 2, note 46). On se souviendra aussi que García Amador s'est référé tout particulièrement à la question des sources.

14. De l'avis de M. Martínez Moreno, le mot « source » n'est pas entièrement satisfaisant, mais il est meilleur que les autres termes qui ont été suggérés. Par ailleurs, s'il peut approuver le libellé du paragraphe 1 de l'article 16, il estime qu'un certain nombre de questions appellent de plus amples précisions dans le commentaire. A la 1362^e séance, M. Martínez Moreno a souligné, à propos de la référence à l'« analogie » faite dans le rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, note 22), qu'une méthode admise en droit interne n'était pas nécessairement valable en droit international. Il faut se montrer très prudent avant d'admettre que la responsabilité internationale peut être engagée par la violation d'une obligation analogue à ce qui est considéré comme une obligation véritable de l'État auteur de la violation. De plus, s'il est vrai que l'article 38 du Statut de la CIJ n'emploie pas le mot « source », il a néanmoins donné lieu à des analyses de la doctrine générale des sources, sous l'angle de cet article. La Commission ne peut accepter l'idée que la doctrine puisse être à l'origine d'obligations susceptibles d'être violées — bien que la doctrine puisse évidemment contribuer à former une coutume.

15. M. Martínez Moreno éprouve lui aussi des doutes en ce qui concerne les termes « régime de responsabilité différent », qui figurent au paragraphe 2 de l'article. Mais, là encore, l'expression employée par le Rapporteur spécial est meilleure que les autres expressions suggérées. Le mieux serait d'examiner ces suggestions dans le commentaire et, ce faisant, de dissiper tous les doutes que pourrait susciter l'expression utilisée par le Rapporteur spécial.

² Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

16. M. SETTE CÂMARA note que le Rapporteur spécial a clairement démontré que, ni dans les traités, ni dans le droit coutumier, ni dans la jurisprudence, ni dans le cadre de tentatives antérieures de codification, on n'a jamais tenté de distinguer des types différents de responsabilité selon la source de l'obligation en cause. Même les rares auteurs qui reconnaissent la nécessité d'établir une distinction entre les sources analogue à celle qui existe en droit interne ne sont pas catégoriques. C'est ainsi que O'Connell, qui fait la distinction en matière de responsabilité internationale entre « tort situation » et « contract situation », reconnaît que des contrats régis par le droit international ne constituent pas des traités et ne permettent pas, par conséquent, de donner compétence à un tribunal qui est compétent pour connaître des différends nés de traités³. En d'autres termes, les situations contractuelles relèvent du droit national.

17. Seule une fausse analogie avec le droit interne (qui établit entre les régimes de responsabilité une distinction fondée sur la source de l'obligation) pourrait amener la Commission à faire de même en droit international. Il importe en outre d'avoir présente à l'esprit l'observation qui est formulée dans le rapport du Rapporteur spécial selon laquelle les deux régimes de responsabilité civile qui existent dans la plupart des systèmes de droit interne se distinguent en ce qui concerne la détermination de la charge de la preuve, des formes de la réparation, du type d'action judiciaire dont on peut se prévaloir, etc. (*ibid.*, note 11). Le Rapporteur spécial déclare par ailleurs que l'application éventuelle aux faits internationalement illicites d'un régime différencié de la responsabilité, basé sur la diversité de la source de l'obligation violée, ne saurait entrer en ligne de compte que si elle était prévue par le droit international général (*ibid.*, par. 14) — et le Rapporteur spécial de démontrer ensuite que le droit international général ne contient pas de disposition en ce sens. En fait, il ressort de toute l'étude du sujet, à laquelle le Rapporteur spécial s'est livré — notamment des décisions judiciaires et arbitrales des travaux de la Conférence de La Haye de 1930 —, que l'idée d'une différenciation des régimes de responsabilité selon la source de l'obligation n'a jamais obtenu aucune audience. C'est pourquoi on est surpris de lire (*ibid.*, par. 29) que la Commission peut seulement se demander s'il est ou non opportun de promouvoir une évolution de l'état actuel du droit international en y introduisant une différenciation des régimes de responsabilité, alors que le rapport lui-même fait très clairement comprendre qu'une telle procédure n'est pas opportune.

18. S'il existe la moindre incertitude, c'est sur le point de savoir si un article conçu dans les termes de l'article 16 est en fait nécessaire, étant donné que rien dans les articles antérieurs ne justifie l'application de régimes différents de responsabilité selon qu'il s'agit du droit des traités ou du droit international coutumier, par analogie avec les règles objectives et les situations contractuelles du droit interne. Cependant, des arguments convaincants ont été avancés en faveur d'un libellé précis qui éviterait des interprétations tendancieuses. Qui plus est, l'article 16 pourrait se révéler

indispensable, le projet étant censé prévoir une différenciation des régimes de responsabilité, mais fondée sur le contenu, et non sur la source, de l'obligation. Peut-être même serait-il préférable d'adopter un tour affirmatif, et non pas négatif, et de dire que l'application de régimes différents de responsabilité ne peut résulter que du contenu de l'obligation violée.

19. Pour le moment, toutefois, M. Sette Câmara est en mesure d'accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques menus changements. Le titre ne convient pas, car l'article ne définit pas la source de l'obligation internationale violée, et ne traite même pas de cette source. Bien au contraire, il exclut la prise en considération de la source de l'obligation, qu'il s'agisse d'établir l'existence d'un fait internationalement illicite ou de justifier l'application de régimes différents de responsabilité. Par conséquent, le titre de l'article pourrait être : « Différents types de responsabilité », ou quelque chose d'approchant.

20. La notion de « source » soulève bien des controverses en droit international, et c'est pourquoi M. Sette Câmara se félicite de la suggestion du Rapporteur spécial (1364^e séance) de remplacer ce mot par le mot « origine ». De même, il serait préférable, plutôt que d'employer le mot « régime », de parler plus simplement de « type » ou de « forme » de responsabilité. Le Comité de rédaction pourra examiner utilement les propositions constructives qui ont été faites par les membres de la Commission. Pour sa part, M. Sette Câmara n'est pas opposé à ce qu'une référence à la Charte des Nations Unies soit introduite dans l'article à l'examen, bien qu'il juge préférable de le faire ultérieurement, dans les articles consacrés aux types de responsabilité.

21. M. KEARNEY reconnaît, comme presque tous les membres de la Commission qui ont déjà pris part au débat, que l'article 16 présente une certaine utilité. Mais cette utilité ne s'impose pas ; le paragraphe 1 de l'article, en tout cas, est déjà implicitement contenu dans l'article 3. A un stade ultérieur, les dispositions de l'article 16, une fois arrêtées par la Commission, pourront éventuellement être réunies avec celles de l'article 3.

22. Les problèmes que M. Ouchakov a soulevés au cours du débat au sujet du libellé du paragraphe 1 semblent se rapporter essentiellement au texte français et à la terminologie de droit français utilisée dans ce texte. Dans la version anglaise, M. Kearney recommande vivement de conserver l'expression « breach of an obligation », qui est claire et couramment employée dans la terminologie de la *common law*.

23. Quant au terme « source », il est vrai qu'il contient un élément d'ambiguïté, mais aucune des suggestions faites jusqu'à présent ne dissipe cette ambiguïté. L'emploi du terme « origine » soulèverait la question de la distinction entre une origine matérielle et une origine formelle, la ligne de démarcation entre les deux n'étant pas nécessairement la même dans tous les systèmes juridiques. En ce qui concerne la modification proposée au paragraphe 1 par M. Tammes⁴, M. Kearney se demande s'il vaudrait mieux

³ D. P. O'Connell, *International Law*, 2^e éd., Londres, Stevens, 1970, vol. II, p. 962, 976 et 978.

⁴ Voir ci-dessus par. 6.

dire « quelle que soit la façon dont l'obligation a pris naissance » ou « quelle que soit la façon dont l'obligation se trouve à la charge de l'Etat auteur de la violation », ou encore combiner ces deux points de vue. Le Comité de rédaction sera appelé à examiner ce problème le moment venu, mais, pour sa part, M. Kearney juge souhaitable de conserver le mot « source » tant qu'un meilleur terme n'aura pas été trouvé qui convienne dans toutes les versions linguistiques de l'article.

24. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article ont certes une utilité, mais leur présence dans l'article 16 ne paraît pas logique, car elles se rapportent à une notion très différente de celle de la source de l'obligation, qui fait l'objet du paragraphe 1. Dans ses commentaires sur le paragraphe 2, le Rapporteur spécial examine très longuement les tentatives de codification faites par la SDN, et il indique que les réponses au questionnaire alors envoyé aux gouvernements ont révélé une adhésion générale à l'une des théories concernant les régimes de responsabilité — à savoir la théorie de la réparation. Il ne faut cependant pas oublier qu'à l'époque la seule responsabilité internationale qui était examinée était la responsabilité pour dommages causés à des étrangers. En fait, seul l'article 18 éclaire le sens de l'expression « régime de responsabilité différent ». Le lien est évident entre le paragraphe 2 de l'article 16 et l'article 18, et peut-être aussi d'autres articles qui seront présentés ultérieurement.

25. Pour ce qui est de la question de la Charte des Nations Unies, soulevée par M. Tammes, il existe de grandes divergences d'opinion, qui reposent peut-être sur des considérations politiques, quant à la question de savoir si la Charte est en elle-même une source de droit — et il est certain qu'elle n'est pas très largement considérée comme telle. Quoi qu'il en soit, l'article 16 ne paraît pas être l'endroit où insérer une disposition sur ce sujet.

26. M. Kearney est quelque peu préoccupé par les analogies entre le droit privé et le droit public qui sont établies dans le commentaire relatif à l'article 16. Certaines de ces analogies reposent sur des notions de droit civil. En particulier, il ne semble pas opportun d'introduire en droit international, par analogie, l'antithèse qui existe en droit civil entre « tort law » et « contract law » et qui influe sur la portée de l'application de ce droit. Selon M. Kearney, le domaine du droit relatif au statut des personnes — dont le droit diplomatique fournit un bon exemple — offre tout autant de possibilités d'extension par analogie au droit international. De façon générale, M. Kearney estime qu'il serait préférable de supprimer dans le commentaire toute référence aux notions de droit privé — à moins d'étudier le sujet de façon beaucoup plus détaillée.

27. M. USTOR pense, comme M. Sette Câmara, qu'il conviendrait de modifier le titre de l'article 16. Pour sa part, il préfère le titre initialement prévu, qui était annoncé dans le rapport de la Commission sur sa vingt-septième session : « Non-pertinence de la source de l'obligation internationale violée aux fins de l'existence d'un fait internationalement illicite⁴ ». Ce titre serait beaucoup plus conforme à l'objet de l'article 16.

28. Dans son intervention sur les considérations liminaires⁵, M. Ustor a dit que l'article 16 n'était, à tout prendre, qu'une version développée de l'alinéa b de l'article 3, ce que le Rapporteur spécial lui-même avait indiqué dans son commentaire. Toutefois, il n'entendait pas proposer la suppression de l'article 16, car cet article est très utile, notamment en liaison avec l'article 18. A cet égard, il pense, comme M. Kearney, que c'est l'article 18 qui exprime l'idée selon laquelle le contenu de l'obligation détermine le régime ou degré de responsabilité, ou les différents types ou formes de responsabilité.

29. L'article 16 précise que la violation d'une obligation internationale constitue un fait internationalement illicite, mais il n'explique pas ce qu'il faut entendre par « obligation internationale ». Dans son commentaire, le Rapporteur spécial a donné des exemples de certaines obligations qui ne constituent pas des « obligations internationales ». C'est ainsi qu'il cite le cas d'obligations assumées par un Etat aux termes d'un contrat conclu par lui avec un particulier étranger ou une société étrangère. De toute évidence, des contrats de ce type sont régis par le droit interne d'un Etat, et n'entrent pas dans le cadre du sujet à l'examen. Cependant, le Rapporteur spécial indique que la violation par un Etat de ses obligations en vertu d'un contrat conclu avec un autre Etat ne constitue pas la violation d'une obligation internationale, le contrat n'étant pas régi par le droit international (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 15).

30. M. Ustor, pour sa part, hésite à souscrire à cette façon de voir. Certes, aux termes de la définition qu'en donne l'article 2 de la Convention sur le droit des traités, le « traité » est un accord international conclu par écrit entre Etats « et régi par le droit international », si bien que dans le cas, rare, où deux Etats concluent un contrat régi par le droit interne privé, ce contrat ne constituera pas un « traité » aux fins de l'application de cette convention. Néanmoins, en cas de manquement à une obligation découlant d'un tel contrat, il n'est pas possible d'affirmer qu'aucune obligation internationale n'a été violée. M. Ustor prend l'exemple d'un Etat accréditaire qui s'engage à mettre un immeuble à la disposition d'un Etat accréditant pour que celui-ci y installe son ambassade, et qui stipule dans l'accord que la transaction est régie par le droit privé de l'Etat accréditaire. De l'avis de M. Ustor, si l'Etat accréditaire, pour des raisons politiques, ne s'acquiesce pas de ses obligations contractuelles, l'Etat accréditant peut élever des protestations, quand bien même le contrat ne constituerait pas un « traité » aux fins de la Convention de Vienne. Le problème qui se posera à la suite de semblables protestations relève du sujet de la responsabilité des Etats. Si un Etat s'engage à prendre certaines dispositions au profit d'un autre Etat, le manquement à cet engagement constituera la violation d'une obligation internationale, quand bien même l'ensemble de l'accord serait régi par le droit interne d'un Etat.

31. Cela étant, la question se pose de savoir s'il convient d'inclure dans le projet une définition de « l'obligation internationale ». Une telle définition permettrait, en particulier, d'indiquer qu'il s'agit d'une obligation juridique, et non d'une obligation morale ou d'une obligation de cour-

⁴ *Annuaire...* 1975, vol. II, p. 62, doc. A/10010/Rev.1, par. 45.

⁵ 1363^e séance, par. 7 et suiv.

toisie internationale. Le commentaire de l'article 16 devrait également traiter de ce point.

32. M. CALLE y CALLE rappelle avoir fait observer, dans sa brève intervention à la séance précédente, que, les sources du droit international étant énumérées dans d'autres instruments, il suffisait, à l'article 16, de faire mention de ces sources en termes généraux, sans établir entre elles de distinction.

33. Un des instruments auxquels il songe est la Charte des Nations Unies elle-même, qui, dans son préambule, affirme la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des « traités et autres sources du droit international ». Ce passage du préambule de la Charte est censé couvrir toutes les règles de conduite des Etats, qu'elles découlent d'un traité ou de toute autre source du droit international. Tout manquement à ces règles de conduite de la part d'un Etat engage sa responsabilité internationale.

34. Etant donné que le terme « source » est employé dans la Charte et dans d'autres instruments, il importe de le conserver à l'article 16. Vouloir parler de l' « origine » ou de la « nature » d'une obligation entraînerait des difficultés et des ambiguïtés.

35. Enfin, M. Calle y Calle est favorable à la suggestion de M. Ustor tendant à remplacer le titre actuel par le titre initialement prévu, à savoir « Non-pertinence de la source de l'obligation internationale violée aux fins de l'existence d'un fait internationalement illicite ».

36. M. REUTER pense, en ce qui concerne la terminologie utilisée à l'article 16, qu'il est indispensable d'employer le mot « source » et de l'employer seul, sans aucun commentaire. Le sens de l'article 16 lui paraît tout à fait clair. A son avis, cet article doit rester très concis ou bien être supprimé, car un texte comportant trop d'explications ne correspondrait pas à l'idée très simple et très juste que veut exprimer le Rapporteur spécial.

37. Quelle est la portée exacte de l'article 16 ? On peut considérer cet article comme un article très simple, légèrement tautologique, qui se borne à affirmer que le régime général de responsabilité — exposé dans les articles qui suivent — ne comporte pas de distinction fondée sur la source de l'obligation violée. Cela signifierait que, s'il fallait établir une distinction d'après la source de l'obligation, cette distinction ne ferait pas partie du régime général de responsabilité et devrait être examinée plus tard. On pourrait concevoir, en effet, qu'en matière de réparation la violation d'une obligation ait des conséquences particulières lorsque cette obligation tire sa source d'un traité. Le Rapporteur spécial se réserve peut-être la possibilité de revenir plus tard sur cette question. Mais on peut considérer aussi que le Rapporteur spécial a voulu exclure définitivement la possibilité d'établir, en matière de responsabilité, une distinction fondée sur la source de l'obligation et qu'il n'a pas l'intention de revenir sur cette question par la suite. M. Reuter aimerait donc avoir des précisions sur les intentions du Rapporteur spécial à cet égard.

38. M. YASSEEN pense, comme M. Calle y Calle, qu'il faut maintenir le mot « source », dont le sens est parfaitement clair et dont l'usage est consacré par le droit inter-

national. Chercher à le remplacer par d'autres termes moins bien établis pourrait, à son avis, causer certains malentendus. Il est difficile de trouver un traité de droit international qui ne parle pas de « source ». Le mot « source » est employé dans le préambule de la Charte des Nations Unies. Il ne faut donc pas hésiter à maintenir ce mot à l'article 16.

La séance est levée à 17 h 50.

1366^e SÉANCE

Mardi 11 mai 1976, à 10 h 20

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats (*suite*)

[A/CN.4/291 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 16 (Source de l'obligation internationale violée)¹
[*fin*]

1. Sir Francis VALLAT dit que l'argumentation développée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2) l'a convaincu de la nécessité et du bien-fondé de l'article 16. Les deux idées énoncées aux paragraphes 1 et 2 respectivement sont un élément nécessaire de la structure du projet d'articles. L'article 16 lui-même n'est pas une disposition qui prête à controverse mais il prépare la voie aux dispositions plus délicates de l'article 17 et aux dispositions encore plus complexes de l'article 18.

2. Un certain nombre de questions d'ordre rédactionnel ont été soulevées au cours du débat, et sir Francis partage personnellement les doutes qui ont été exprimés quant au titre de l'article et aussi la plupart de ceux qui ont été formulés au sujet du libellé des deux paragraphes.

3. Pour ce qui est de la mention de la « source » de l'obligation internationale violée, au paragraphe 1, il estime qu'il serait erroné de se référer aux dispositions du préambule de la Charte des Nations Unies. Ce qu'il faut comprendre quand on aborde l'article 16, c'est qu'il concerne les obligations, bien plus que les règles. Le troisième alinéa du préambule de la Charte demande que soient créées les conditions nécessaires « au maintien [...] du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Si la Commission veut s'inspirer de la Charte dans l'article 16, le mot clef est *nées*, et l'article

¹ Pour texte, voir 1364^e séance, par. 1.